

A V I S N° 1.879

Séance du mardi 17 décembre 2013

OIT 103^e session de la Conférence internationale du travail (juin 2014) Rapport IV (1) - Renforcer la lutte contre le travail forcé

x x x

A V I S N° 1.879

Objet : OIT 103^e session de la Conférence internationale du travail (juin 2014) Rapport IV (1) - Renforcer la lutte contre le travail forcé

Par lettre du 3 septembre 2013, monsieur P.-P. MAETER, Président du Comité de direction du SPF Emploi, Travail et concertation sociale, a soumis pour avis au Conseil un rapport du Bureau international du Travail (BIT) relatif au renforcement de la lutte contre le travail forcé. Cette question est inscrite à l'ordre du jour de la 103^e session de la Conférence internationale du Travail qui se tiendra en juin 2014.

Le Conseil national du Travail est consulté sur ce rapport en application de la convention n° 144 concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail.

Cette question a été confiée à la Commission Organisation internationale du Travail.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a émis le 17 décembre 2013, l'avis suivant.

- 2 -

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTEE DE LA DEMANDE D'AVIS

Par lettre du 3 septembre 2013, monsieur P.-P. MAETER, Président du Comité de direction du SPF Emploi, Travail et concertation sociale, a soumis pour avis au Conseil un rapport du Bureau international du Travail (BIT) relatif au renforcement de la lutte contre le travail forcé. Cette question est inscrite à l'ordre du jour de la 103^e session de la Conférence internationale du Travail qui se tiendra en juin 2014.

Ce rapport est assorti d'un questionnaire établi en vue de compléter les normes de l'OIT par un nouvel instrument normatif visant à fournir aux Etats membres des orientations souples mais pertinentes pour lutter contre le travail forcé.

En vue d'éclairer les parties lorsqu'elles répondront au questionnaire sur la transition vers l'économie formelle, une réunion tripartite d'experts sur le thème de la lutte contre le travail forcé et la traite des personnes à des fins d'exploitation au travail a été convoquée en février 2013 en vue de fournir les orientations sur la nature et le contenu de l'instrument proposé.

Les gouvernements sont invités à envoyer pour le 31 décembre 2013 au plus tard leurs réponses motivées au questionnaire, afin que le Bureau international du Travail puisse les prendre en compte pour établir un rapport définitif résumant les positions exprimées, en vue de la Conférence internationale du Travail de juin 2014.

Afin de fournir une réponse éclairée au questionnaire précité, le Conseil a reçu l'appui technique de l'administration qu'il souhaite dès lors remercier pour sa précieuse collaboration.

Le Conseil national du Travail est consulté sur ce rapport et questionnaire en application de la convention n° 144 concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a pris connaissance avec grand intérêt du rapport établi par le BIT relatif à la lutte contre le travail forcé.

Il relève tout d'abord que l'initiative de l'OIT a pour objectif de compléter sa Convention n° 29 sur le travail forcé (1930), dont la ratification quasi universelle n'a pas empêché les situations de travail forcé de perdurer jusqu'à aujourd'hui mais sous des formes cependant différentes de celles qui avaient suscité à l'époque la conclusion d'une convention sur ce thème.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'encore à l'heure actuelle, plus de 20 millions de personnes sont victimes du travail forcé dans le monde. Bien qu'elle existe en proportion beaucoup plus restreinte en Belgique, où sur 100.000 contrôles des services d'inspection sociale, 50 contrôles sont présumés correspondre à du travail forcé, cette situation demeure très préoccupante à l'échelle mondiale.

Le Conseil observe par ailleurs que les situations de travail forcé touchent avant tout des groupes de populations vulnérables, en particulier les femmes, les enfants, les migrants et les travailleurs domestiques. Les personnes occupées dans des relations de travail au sein de l'économie informelle y courent également un risque accru. De ce fait, le Conseil estime qu'il serait également utile d'élargir au travail forcé certaines situations de travailleurs migrants et de travailleurs illégaux qui se rencontrent également en Belgique, même si la Belgique dispose par ailleurs d'instruments pour répondre à ces situations.

Dans le cadre de l'examen de ce dossier, le Conseil a reçu les éclaircissements des services d'inspection attachés au SPF sécurité sociale. Des informations reçues, il ressort que 99 % des personnes victimes du travail forcé se trouvent en situation illégale. La réglementation insérée dans le Code pénal belge prévoit un incitant pour ces travailleurs. En effet, s'ils sont disposés à collaborer avec les services d'inspection, ils reçoivent un titre de séjour provisoire. Par ailleurs, un accompagnement spécifique est mis en place pour ces travailleurs, ainsi qu'une collaboration en amont avec certaines ASBL actives sur le terrain et qui accompagnent ces travailleurs ou signalent des situations d'exploitation aux services compétents.

Il a été enfin précisé que quatre secteurs sont touchés par le travail forcé. Il s'agit majoritairement du travail domestique, de la construction, du secteur horeca et du nettoyage. Il faut aussi ajouter des formes extrêmes de traite des êtres humains et de travail forcé dans la prostitution.

Cependant, si jusqu'à présent les mesures prises se sont avant tout concentrées sur le volet des sanctions en matière de traite des personnes, il est primordial aujourd'hui que l'accent soit mis sur la lutte contre le travail forcé en tant que tel et notamment sur la prévention et la protection des victimes.

Le Conseil est dès lors sensible à la démarche entreprise par l'OIT de promouvoir l'adoption d'une nouvelle norme internationale, visant, d'une part, à combler les lacunes restantes dans la mise en œuvre de la lutte contre le travail forcé et, d'autre part, à encourager les Etats à introduire à leur niveau des mesures de prévention, de protection de victimes, d'indemnisation et d'application de la loi, afin de lutter efficacement contre le travail forcé, l'élimination de toutes formes de travail forcé étant l'un des quatre principes visés par la déclaration de l'OIT de 1998. Le Conseil ajoute que cette initiative sera également bénéfique en matière de cohérence des politiques et de coopération internationale.

Le Conseil estime qu'indépendamment de l'instrument choisi en vue de compléter les Conventions n° 29 sur le travail forcé et 105 sur l'abolition du travail forcé, de tels instruments n'ajouteront pas de contraintes importantes pour beaucoup de pays industrialisés, dont la Belgique. Ceux-ci disposent en effet déjà d'un arsenal législatif développé tant en matière de prévention que de contrôle et de sanction en matière de travail forcé.

Même si de nombreux pays développés sont outillés pour faire face à ce fléau, cela n'ôte rien à la conviction générale que pour de nombreux pays en développement ou en transition, un nouvel instrument donnerait un signal politique fort aux victimes du travail forcé par rapport à l'engagement de la Communauté internationale dans ce domaine.

Le Conseil souligne enfin que le dialogue social et les partenaires sociaux ont un rôle non négligeable à jouer dans l'élaboration et la mise en œuvre de mesures visant à lutter efficacement contre le travail forcé sous toutes ses formes, tant au niveau national qu'international.
